

CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE

66, avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND

**Mme la Présidente du Conseil de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne/
M. A**

Décision n°398

Audience du lundi 8 février 2010

Décision affichée à compter du lundi 17 mars 2010

La Chambre de Discipline,

VU enregistrée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, le 11 février 2008, la plainte présentée par Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, à l'encontre de M. A, titulaire de l'officine de pharmacie sise ... ; Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre invoque la violation des articles R. 4235-53 du Code de la Santé Publique concernant la présentation intérieure et extérieure de l'officine qui doit être conforme à la dignité professionnelle, l'article R. 4235-22 concernant la sollicitation de la clientèle, l'article R. 4235-58 relatif à la publicité pour les produits ou articles dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens, l'article R. 4235-59 concernant les vitrines des officines, l'article R. 4235-65 relatif aux prix pratiqués dans l'officine, l'article R. 423521 concernant la concurrence déloyale, et l'article R. 4235-12 relatif aux bonnes pratiques ;

Elle expose, qu'en effet, lors d'un passage dans la galerie marchande du Centre Commercial, le 20 septembre 2007, l'Inspectrice a constaté des faits susceptibles d'être contraires au code de déontologie : présence dans la vitrine de la pharmacie d'un grand panneau rouge PHARMAPRIX avec huit affiches offrant des promotions ; affiche apposée dans la vitrine de l'officine pouvant solliciter la clientèle en lui demandant de comparer les prix pratiqués (articles R. 4235-53, R. 4235-22, R. 4235-58, R. 4235-59) ; présence de deux affiches de grandes dimensions et de quelques pancartes disposées dans les rayonnages indiquant les prix bas pratiqués, que ce soit sur des produits appartenant au monopole, que ce soit pour les autres produits (articles R. 4235-58, R. 4235-64) ;

VU la décision, en date du 5 mai 2008, par laquelle le Conseil Régional des Pharmaciens d'Auvergne a traduit M. A devant la Chambre de Discipline ;

VU enregistré comme ci-dessus, le 2 octobre 2009, le mémoire en défense présenté pour M. A par Maître Gilles GRINAL ; M. A soutient que la plainte de Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre ne comporte la référence à aucune pièce et qu'il n'a pas été communiqué à M. A, dans le cadre de la présente instance disciplinaire de compte-rendu d'inspection par M. D, en date du 20 septembre 2007, qui aurait décrit le panneau et les affichettes



litigieux ; M. A soutient que les affichettes ne mentionnaient pas de promotions, ni ne comportaient pas de publicité, mais indiquaient uniquement les prix pratiqués pour huit articles offerts à la vente et ne relevant pas du monopole de la profession des pharmaciens, et que dès lors, l'affichage ne saurait être considéré comme une publicité et respecte les dispositions du Code de la Santé Publique en la matière ; M. A soutient également que l'affichage est demeuré loyal et n'a pas été trompeur pour le consommateur ;

VU l'ordonnance de clôture d'instruction en date du 20 août 2009, avec effet au 1^{er} octobre 2009 ;

VU l'ordonnance de réouverture d'instruction en date du 7 octobre 2009 avec effet au 13 novembre 2009 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

OUI à l'audience du 8 février 2010, à laquelle siégeaient : Monsieur François GOURDON, Président de la Chambre de Discipline, Monsieur Alain CHAMARD, Conseiller, Monsieur Jean-Claude DEFOSSE, Pharmacien Inspecteur, siégeant à titre consultatif, Madame Marie-Claude DUCROUX, Conseiller, Monsieur Didier FAURIE, Conseiller, Monsieur Jean-Marc GAGNAIRE, Vice-Président, Monsieur Jean-François LAURENT, Conseiller, Monsieur le Professeur Jacques METIN, Monsieur Frédéric MEYNIER de SALINELLES, Vice-Président, Monsieur Philippe RAUNIER, Conseiller.

- ✓ Le rapport de M. R ;
- ✓ Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne ;
- ✓ Maître GRINAL, représentant M. A ;
- ✓ Ainsi que M. A ;

qui se sont exprimés en dernier ;

Après en avoir délibéré

CONSIDERANT qu'il est constant et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par le défendeur que le 20 septembre 2007, à l'entrée de son officine, figuraient divers panneaux et affiches à caractère publicitaire, notamment pour des produits placés par Pharmaprix ; que la circonstance fait que l'officine se trouve située dans une galerie marchande et ne possède pas à proprement parler d'une véritable vitrine, dès lors qu'aucune équivoque ne peut naître du fait de la situation des éléments précités, leur affectation à ladite officine est sans effet sur la qualification juridique des faits ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur A a méconnu les dispositions des articles R. 4235-22, R. 4235-58 relatifs à la publicité et à la sollicitation de clientèle et R. 4235-21 concernant la concurrence déloyale ; qu'ainsi, il commis une faute susceptible d'être sanctionnée; qu'il sera fait une juste appréciation des faits de la cause, en prononçant à l'encontre de M. A un blâme avec inscription ;



PAR CES MOTIFS**DECIDE:**

Article I Un blâme avec inscription est infligé à M. A ;

Article II Les frais de l'instance s'élevant à 100 euros sont mis à la charge de M. A ;

Article III Notification de la présente décision sera faite à :

- ✓ M. A
- ✓ Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne
- ✓ Madame la Ministre chargée de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Central A.

Le Président Honoraire du Corps
des Tribunaux administratifs
et des Cours administratives d'appel,
Président de la Chambre- disciplinaire

Signé
François GOURDON

